

Projet de loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027 :

*Solidarité Paysans demande  
le maintien de la compétence  
des tribunaux judiciaires pour les procédures collectives agricoles, pourquoi ?*



**M. Dupond-Moretti, garde des Sceaux, présente ce mardi 23 mai à la Commission des Lois du Sénat, le projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la Justice pour 2023-2027. Ce projet prévoit notamment l'expérimentation d'un « tribunal des activités économiques », qui sera compétent pour toutes les procédures collectives y compris agricoles (à l'exception des avocats et professions judiciaires réglementées).**

**Forte de ses trente années aux côtés des agriculteurs et agricultrices en difficultés devant les tribunaux judiciaires, l'association Solidarité Paysans s'y oppose fermement et demande la reconnaissance d'une exception agricole.**

Dans le cadre d'une **mobilisation de l'ensemble du réseau** Solidarité Paysans, **Solidarité Paysans Marne-Ardenne a interpellé les Parlementaires.**

Les 8 Député-e-s et les 5 Sénateurs-trices ont reçu un courrier de demande de rendez-vous en date du 11 avril 2023.

A ce jour, 5 Députés : Lionel VUIBERT, Pierre CORDIER, Jean-Luc WARSMANN pour les Ardennes, Charles DE COURSON, Xavier ALBERTINI pour la Marne, la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH et Françoise FERAT, Sénatrice de la Marne, nous ont accordé un entretien.

Les procédures collectives agricoles traitées par les juridictions civiles depuis 35 ans sont efficaces, adaptées et permettent de redresser de nombreuses exploitations. La remise en cause de ce système va fragiliser le cadre protecteur que représente la Justice, et ce dès la phase expérimentale qui va débuter prochainement.

Elle sera en effet réalisée dans les conditions actuelles de fonctionnement des « tribunaux de commerce ». Le risque est triple

pour les agriculteurs : risque de partialité de la part de juges artisans, commerçants, qui peuvent être aussi des créanciers des agriculteurs ; un risque de méconnaissance des problématiques agricoles, et surtout, un risque d'une justice moins favorable au maintien de l'activité.

Les conditions de l'expérimentation n'étant pas celles prévues par la suite, cela empêchera toute véritable évaluation.

Nous craignons par la suite que le futur « tribunal des activités économiques », simple extension du « tribunal de commerce », expose les agriculteurs et agricultrices à un jugement susceptible d'être partial, rendu à terme par un juge consulaire lui-même agriculteur, désigné par un collège électoral composé des élu-es de la chambre d'agriculture du département. Solidarité Paysans se questionne sur les compétences juridiques mais surtout sur le détachement qu'aura un juge consulaire, agriculteur issu du même département que celle ou celui en difficultés. Ce mode de désignation des juges crée **un risque fort de conflit d'intérêt** dans une profession où le phénomène de filière et de

concentration conduit déjà à ce que les élus cumulent de nombreux sièges (syndicat, banque, chambre, coopérative...).

Solidarité Paysans craint donc que la création des « tribunaux des activités économiques » n'entraîne pour les agriculteurs et agricultrices, plus de difficultés à obtenir une procédure visant le maintien de leur activité. Ce qui aurait pour conséquence la disparition d'un nombre important d'exploitations agricoles. L'agriculture ne peut pas être considérée comme une activité économique ordinaire car c'est une production essentielle à notre société.

En outre, Solidarité Paysans considère que la conjoncture actuelle nécessite d'apporter plus de sécurité aux paysan·nes. Afin d'être cohérent avec la volonté affichée par la feuille de route de « prévention du mal-être en agriculture », **Solidarité Paysans demande donc au Sénat de faire une exception, en laissant la compétence en matière de procédures collectives agricoles au Tribunal judiciaire de chaque département.**

Réalisation SP5108 Mai 2023